Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le 04/07/2025
ID : 030-213000078-20250704-2025_00191D-AU

Alès Cévennes L'ESPACE DU BIEN-VIVRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2025/00191

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Forum Jeunes
Tel : 04.66.86.75.99
Réf : MN/IL 2025

Objet : Convention de prestation de services à titre onéreux avec l'association CEPEP, pour l'organisation d'ateliers dans le cadre du séminaire du département Jeunesse organisé le jeudi 26 juin 2025

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°25_02_06 du conseil municipal du 15 mars 2025 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L2122-22 et L1413-1du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'organisation d'un séminaire pour le département Jeunesse, le jeudi 26 juin 2025,

Considérant que l'organisation de ce séminaire nécessite d'avoir recours à des prestataires pour l'organisation d'ateliers,

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par un prestataire dont l'engagement a fait l'objet d'une consultation financière préalable ;

Considérant que l'association CEPEP a produit un devis d'un montant total de 1060 € TTC (mille soixante euros toutes taxes comprises),

Considérant que la proposition de l'association CEPEP est une offre économiquement avantageuse pour assurer la prestation souhaitée,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'association CEPEP représentée par son directeur général, Monsieur Yazid SAYOUD - n° Siret : 901 270 157 00018 et domiciliée 24 rue de l'Est – 75020 Paris est retenue pour l'organisation d'ateliers dans le cadre du séminaire du département Jeunesse organisé le jeudi 26 juin 2025, de 9h à 16h, sur le site de Malataverne à Cendras, pour un montant total de 1 060 € TTC (mille soixante euros toutes taxes comprises).

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le 04/07/2025
ID : 030-213000078-20250704-2025_00191D-AU

ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités de la prestation sera signée avec le prestataire.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation qui sera présentée par et au nom du prestataire à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 04 JUIL. 2025

Le maire

Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.